

A.E.C. SARL Atelier d'Etudes Climatiques

Société à Responsabilité Limitée

Au capital Social de 8 000.00 Euros

Siège social : ZAC de la Blanche Tâche
155 rue du Général De Gaulle
80450 CAMON

STATUTS

Statuts modifiés en date du 31/03/2026

STATUTS DE LA SOCIETE

Société à Responsabilité Limitée A.E.C.
Au Capital de 8 000.00 €
Siège Social 155 rue Général De Gaulle 80450 CAMON

Les soussignés :

Nom : ROUX
Prénom : Jean-Marc
Né le : 31 Janvier 1963 à Chauny (02)
De Nationalité : Française
Demeurant à : Conty 80160
6 rue du Général Debeney

Nom : MORTYR
Prénom : José
Né le : 28 Mars 1958 à Rosendäl (59)
De Nationalité : Française
Demeurant à : Amiens 80000
5 Allée Joinville

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Durée, exercice social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays : Bureau d'Etudes Thermiques du Bâtiment

Et plus généralement : Réalisation d'études de conception, de cahier des charges, de plans d'exécutions, relatifs à la construction d'installations techniques en chauffage – ventilation – plomberie – électricité dans le secteur du bâtiment et de l'industrie et réalisation de travaux avec garantie de résultats.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location – gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est **A.E.C. SARL**
Atelier d'Etudes Climatiques

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société, exercice social

1. La durée de la société, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 155 rue Général De Gaulle – 80450 CAMON

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE DEUXIEME

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports

Les associés font apport à la société, à savoir :

- Apports en numéraires

M. ROUX Jean-Marc

Apporte à la société une somme en espèces d'Euros
ci

3 048.98 €

- M. BOUGIS Eric

apporte à la société une somme en espèces d'Euros
ci

3 048.98 €

- M. MORTYR José

apporte à la société une somme en espèces d'Euros
ci

1 524.49 €

Soit ensemble, la somme totale d'Euros

**De SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET
QUARANTE CINQ CENTS**

ci 7 622.45 €

Cette somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7 622.45 €) a été dès avant ce jour, déposée à la banque SCALBERT DUPONT sur un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 261.100.108.820

Elle pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14/03/03, il a été incorporé au capital une somme de 377.55 € prélevée sur le compte réserve facultative.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A.E.C. aura la propriété du fond apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

- Apports en numéraires

M. ROUX Jean-Marc

Apporte à la société une somme en espèces d'Euros
ci

15 244.90 €

Montant des apports numéraires

15 244.49 €

Cette somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (15 244.49 €) a été dès avant ce jour, déposée à la banque SCALBERT DUPONT sur un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 17261.000.307.107.01 Elle pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mme DUPONT Jeannine épouse MORTYR, conjoint commun en biens de Monsieur MORTYR José, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Mme DUPONT Jeannine épouse MORTYR, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée à la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

CESSION DES PARTS SOCIALES

Par acte sous seing privé en date du 13 juin 2003 enregistré à la RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST le 2 juillet 2003 bordereau n°2003/482 Case n°21 Monsieur Eric BOUGIS a cédé ses deux cents parts sociales numérotées de 201 à 400 à Monsieur Jean-Marc ROUX. Le capital social est réparti désormais de manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000.00 €) divisé en CINQ CENT PARTS (500) de 16 EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500 et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A M. ROUX Jean-Marc

A concurrence de 200 parts sociales
portant les numéros de 1 à 400 en rémunération
de son apport en numéraire, ci

400

- A M. MORTYR José

A concurrence de 100 parts sociales
portant les numéros de 401 à 500 en rémunération
de son apport en numéraire, ci

100

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social,
CINQ CENTS, ci**

500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Par acte sous seing privé en date du 27 février 2026 enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT d'Abbeville le 18 mars 2026 Dossier 2026 000 12179 Référence 8004 P01 2026 A 00612 Monsieur Jean Marc ROUX et Monsieur José MORTYR ont cédé leur cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500 à la Holding MA GROUP représentée par Monsieur Maxime RICARD.

Le capital social est réparti désormais de manière suivante :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000.00 €) divisé en CINQ CENT PARTS (500) de 16 EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500 :

MA GROUP

A concurrence de 500 parts sociales
portant les numéros de 1 à 500 en rémunération
de son apport en numéraire, ci

500

Total égal au nombre de parts
composant le capital social,
CINQ CENTS, ci

500

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

Article 9 – Droits attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d'entente, c'est à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente le nu-proprétaire dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1. Forme

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

2. Cession à des tiers

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3. Cession entre associés

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé en une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achats émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ces parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée sous huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et places l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter, sans délai les parts en vu de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction de capital social.

4. Cessions entre conjoints, ascendants, descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants sont libres.

5. Transmissions par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 – paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; Il est fait application des alinéas 1, 2, 3, et 5 du paragraphe 3 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte au décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rattachées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 – Agrément du conjoint en biens

En cas d'apports de biens ou deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation des fonctions de gérant. Il sera procédé comme à l'article 18.

Article 13 – Versement en compte courant

Les associés peuvent décider de mettre ou laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci peut avoir besoin et qui produiront ou non des intérêts.

Les conditions de rémunération et des remboursements de ces sommes seront décidées par décisions collectives des associés.

Article 14 – Nantissement des parts sociales

Tout nantissement de parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts à un tiers.

Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

TITRE TROISIEME

Administration – Contrôle

Article 15 – Nomination des Gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées en cours de vie sociale sur décision des associés prise à la majorité de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est M. ROUX qui déclare accepter la fonction qui lui est confiée et affirme n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Suite à la cession des parts sociales à la Holding MA GROUP le 27 février 2026, Monsieur Maxime RICARD est nommé Gérant associé unique de la SARL AEC, Monsieur Jean Marc ROUX étant démissionnaire.

Article 16 – Pouvoir des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées et à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puissent être opposés aux tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 – Responsabilité des gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 18 – Décès – Démission – Révocation des gérants

La mission du gérant (ou des gérants) prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale, physique ou mentale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leurs décisions trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévue à l'article 15 ci-avant.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Il exerce leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 20 – Convention entre la société et la gérance ou un associé

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaires aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME

Décision des associés

Article 21 – Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, d'ordinaire dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

Article 22 – Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur dernier domicile connu, quinze jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales qui est présent et qui l'accepte.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 – Voix – Représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitations.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Article 24 – Consultations

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – Décisions collectives

1. Décisions collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, su deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

2. Décisions collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiées ou en Société Civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 26 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal, établi et signé par la gérance ou, si celui-ci n'est pas associé, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date, lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président de séance, des associés présents et représentés, avec indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents

et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, cotés, paraphés selon les règles en vigueur ou sur feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qui précèdent.

Des copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Des copies certifiées conforme à l'original des procès-verbaux des réunions extraordinaires doivent être transmises au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Droit de communication des associés

1. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents et renseignements suivants :

Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la Loi pour être présenté à l'assemblée, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 25 ci-dessus, les documents soumis en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire sont adressés par la Gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérant, ainsi que le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE CINQUIEME

Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 28 – Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont, annexé à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices – Dividende – Paiement

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve et en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur disposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part de leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création, et en déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE SIXIEME

Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 30 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 32 – Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, en Société par actions simplifiées ou Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en société par actions simplifiées est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant de parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 34 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la procédure rappelée ci-dessous.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE SEPTIEME

Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 35 – Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par M. ROUX tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, M. ROUX est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Publication de la constitution dans un journal d'annonces légales,

- Ouverture d'un compte au nom de la société à la banque SCALBERT DUPONT pour dépôt du capital
- Ouverture d'un compte au nom de la société à la banque SCALBERT DUPONT pour le dépôt des apports en numéraires
- Enregistrement des statuts
- Dépôt des pièces au Centre de Formalités des Entreprises

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026, Monsieur Maxime RICARD est nommé Gérant et obtient la jouissance de la personnalité morale.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social

4. Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de conformité déposée, conformément à la Loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 36 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. ROUX à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026 où Monsieur Maxime RICARD est nommé Gérant, tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Camon
Le 31 mars 2026

En quatre originaux
dont un pour être déposé au siège social
Et les autres pour l'exécution des formalités

Monsieur Maxime RICARD

